

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES ET LES PROMESSES D'INDEMNISER

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-4

(Mise à jour le : 2 juin 2010)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-4 (Suppl.)

R-008-98

R-124-98

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-011-2009

En vigueur le 15 mai 2009

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES ET LES PROMESSES D'INDEMNISER

1. Dans le présent règlement, sont assimilés au gouvernement du Canada les personnes morales inscrites à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

Garanties et promesses d'indemniser du gouvernement

2. Les contrats qui prévoient une garantie ou une promesse d'indemniser donnée par le gouvernement du Nunavut sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.2 de la Loi, si la garantie ou la promesse d'indemniser est faite en faveur :

- a) du gouvernement du Canada;
- b) d'un organisme public;
- c) du gouvernement d'une province ou d'un territoire.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-4 (Suppl.), art. 2; R-008-98, art. 2;
R-124-98, art. 2; R-011-2009, art. 2.

3. Le paiement effectué au titre de la garantie ou de la promesse d'indemniser visée à l'article 2 doit être prélevé sur le Trésor et imputé à un crédit approprié.

4. Les contrats qui prévoient une garantie ou une promesse d'indemniser donnée par un organisme public sont exemptés de l'application des articles 86 et 87 de la Loi, si la garantie ou la promesse d'indemniser est faite en faveur :

- a) du gouvernement du Nunavut;
- b) du gouvernement du Canada;
- c) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
R-011-2009, art. 3.

Avis aux députés à l'Assemblée législative

5. L'avis en vertu du paragraphe 67(1.1) ou 87(1.1) de la Loi doit être par écrit et comprendre les renseignements suivants :

- a) le montant maximum de la dette pour la garantie proposée;
- b) les clauses essentielles de la garantie proposée.
R-008-98, art. 3.

5.1. L'avis en vertu du paragraphe 67.2(5) de la Loi est écrit et contient les renseignements suivants :

- a) lorsque la dette maximale en vertu de la promesse d'indemniser est de plus de 500 000 \$:
 - (i) une déclaration précisant la dette maximale de la promesse d'indemniser proposée,
 - (ii) une description des mesures qui ont été prises afin de réduire au maximum tout risque potentiel du gouvernement relativement à la promesse proposée,

- (iii) les résultats de l'évaluation du risque qui a été faite,
 - (iv) une déclaration quant au coût et à la disponibilité d'une assurance relativement à la promesse d'indemniser;
- b) lorsque le montant de la dette maximale en vertu de la promesse d'indemniser n'est pas connu :
- (i) une description des mesures qui ont été prises afin de réduire au maximum tout risque potentiel du gouvernement relativement à la promesse proposée,
 - (ii) les résultats de l'évaluation du risque qui a été faite,
 - (iii) une déclaration quant au coût et à la disponibilité d'une assurance relativement à la promesse d'indemniser.
- R-124-98, art. 3.

6. L'avis en vertu du paragraphe 67(1.1), 67.2(5) ou 87(1.1) de la Loi peut être régulièrement donné à un député à l'Assemblée législative en le transmettant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. R-008-98, art. 3; R-124-98, art. 4.